

Repartia Soc
6261 7111 21

429 LH 29/8

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL DE LA VOIE ET DES BATIMENTS N° 2

Rectificatif N° 1 du 29.8.41

COL.
DEL.

Paris, le 25 juin 1939.

Nm.
42

P

II

**INDEMNITÉS POUR USAGE DE BICYCLETTE
ALLOUÉES AUX AGENTS AFFECTÉS A L'ENTRETIEN DES VOIES**

Article 1^{er}. — Bénéficiaires.

Aux termes de l'article 36 du décret-loi du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les Chemins de fer, les agents affectés à l'entretien des voies, qui utilisent habituellement leur bicyclette pour se rendre au chantier ou pour en revenir, reçoivent une indemnité spéciale.

Article 2. — Montant de l'indemnité. Cantons à une seule branche.

A dater du 1^{er} juillet 1939, le taux de cette indemnité varie sur les cantons à une seule branche de 18 à 54 francs par mois et est fixé pour chaque agent en utilisant l'abaque n° 1 (Annexe I).

L'indemnité est déterminée :

1° - en élevant une verticale par le point correspondant à la distance qui sépare le milieu du canton du domicile de l'agent (ou du point d'entrée dans le canton) ;

2° - en traçant une horizontale par le point correspondant à la longueur du canton.

L'indemnité allouée est celle qui correspond à la zone où se produit l'intersection de ces deux lignes ; si cette intersection se produit exactement sur la frontière de deux zones contiguës, l'indemnité allouée est la plus élevée des deux.

Article 3. — Cantons à plusieurs branches.

Si le canton comporte plusieurs branches, le montant de l'indemnité est déterminé comme il est indiqué ci-après :

1° - Cantons où il n'existe pas de moyen collectif de transport (draisine ou camion).

Il est calculé une indemnité pour chacune des branches : celle qui correspond à la branche par laquelle l'agent entre dans le canton est déterminée au

correspondante (intérieure ou extérieure) et en divisant la somme des deux produits par la longueur totale du canton.
On arrondit le résultat au taux du palier immédiatement supérieur (1).

Article 4. — Déplacements sur des cantons voisins.

Ces déplacements ne sont pas susceptibles de faire varier le taux forfaitaire de l'indemnité pour usage de bicyclette tant qu'ils demeurent exceptionnels.

Dans le cas où, dans une période de 30 jours consécutifs, l'agent a été en déplacement sur un canton voisin pendant au moins 6 jours de travail consécutifs, il reçoit une indemnité supplémentaire de 10 francs. Cette indemnité est portée à 12 francs si la durée du déplacement dépasse 15 jours.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

moyen de l'abaque n° 1; celles qui correspondent aux autres branches sont déterminées au moyen de l'abaque n° 2 (Annexe 2).
L'indemnité allouée à l'agent est égale à la moyenne pondérée de ces diverses indemnités (1).

2° - Cantons dotés d'un moyen collectif de transport (draisine ou camion).

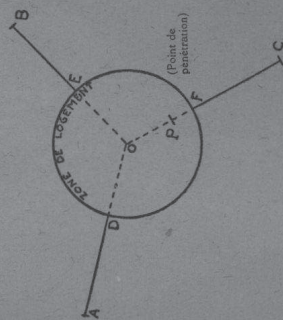
Il est déterminé une zone dite de logement qui s'étend jusqu'à 6 km du point de jonction des branches et à l'intérieur de laquelle est, en principe, situé le domicile (ou le point d'entrée sur le canton) des agents.

Lorsque l'équipe travaille à l'intérieur de cette zone, les agents se rendent directement au chantier à bicyclette et l'engin de transport n'est pas utilisé.

Lorsque l'équipe travaille à l'extérieur de cette zone, les agents se rendent à bicyclette au point de jonction d'où ils sont conduits au chantier par la draisine ou le camion.

Pour déterminer le taux de l'indemnité à appliquer, on calcule tout d'abord les indemnités partielles ci-après :

- a) Indemnité partielle correspondant à l'intérieur de la zone de logement (OD, OE, OF). Elle se calcule comme dans le cas d'un canton-étoile ordinaire (article 3, § 1^{er});
- b) Indemnité partielle correspondant aux parties de lignes extérieures à la zone de logement (DA, EB, FC).

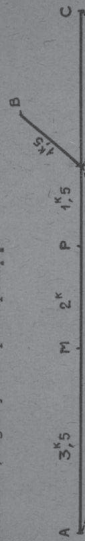


L'agent pénétrant en P de la branche OC a, quelle que soit la position du chantier, à parcourir la distance PO jusqu'au point de concentration; le reste du trajet se fait en draisine.

Le calcul se fait au moyen de l'abaque n° 2 en portant en abscisse la distance PO, la branche de l'étoile étant considérée comme de longueur nulle et, par suite, l'ordonnée étant prise égale à zéro.

L'indemnité totale est égale à la moyenne pondérée des indemnités partielles a) et b) ci-dessus, moyenne obtenue en multipliant chacune des indemnités a) et b) par la longueur totale des branches comprises dans la zone

(1) Exemple : le canton a 3 branches ayant respectivement 7, 3 et 1 km. 5 de longueur et dont le point de jonction est situé en O; l'agent y entre par le point P :



Longueur du canton : 7 km. + 3 km. + 1 km. 5 = 11 km. 5.

Les indemnités partielles correspondant aux trois branches sont les suivantes :

- Branche OA : 44 f (abaque n° 1).
- Branche OB : 110 f (abaque n° 2).
- Branche OC : 130 f (abaque n° 2).

L'indemnité allouée est égale à : $\frac{15}{24} \times 7 + \frac{10}{24} \times 1,5 + \frac{55}{24} \times 3 = 34 \text{ f. } 40$

qu'on arrondit au taux immédiatement supérieur, soit 40 f. 55.

(1) Exemple :

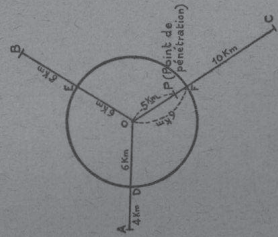
Longueur totale du canton :

Zone de logement	6 km × 3 = 18 km	38 km.
Zone extérieure	20 km	

a) Indemnités partielles pour la zone de logement :

Pour OF (abaque n° 1)	44 f	45 f.
Pour OD et OE (abaque n° 2)	54 f	70 f.

Indemnité partielle : $\frac{98}{24} \text{ f} \times 6 + \frac{80}{24} \text{ f} \times 6 = 44 \text{ f. } 33$



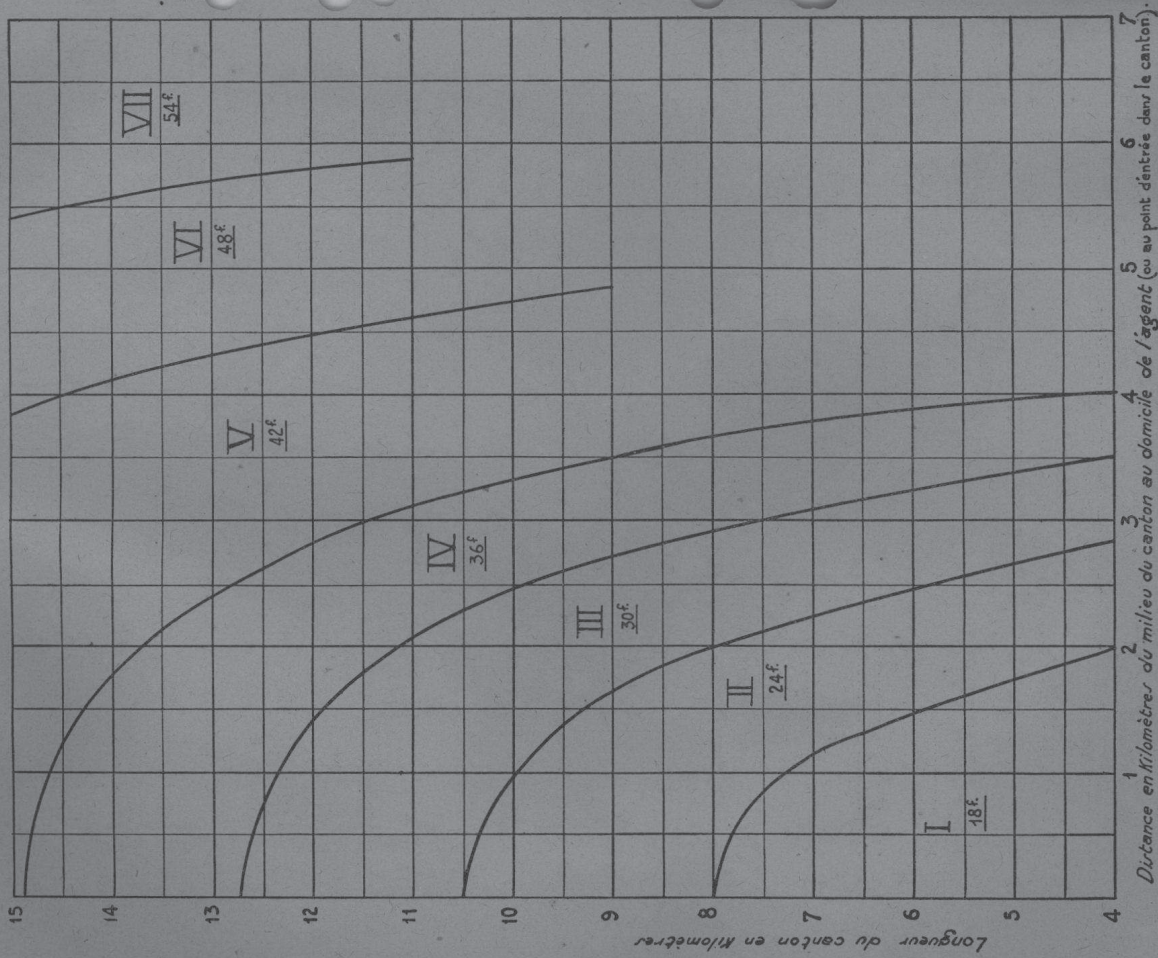
b) Indemnité partielle pour la zone extérieure :

La distance 5 km (abaque n° 2) donne 40 f. 75.

c) Indemnité totale : $\frac{68,34}{38} \text{ f} \times 18 + \frac{75}{38} \text{ f} \times 20 = 40 \text{ f. } 75$

ABAJE N°1

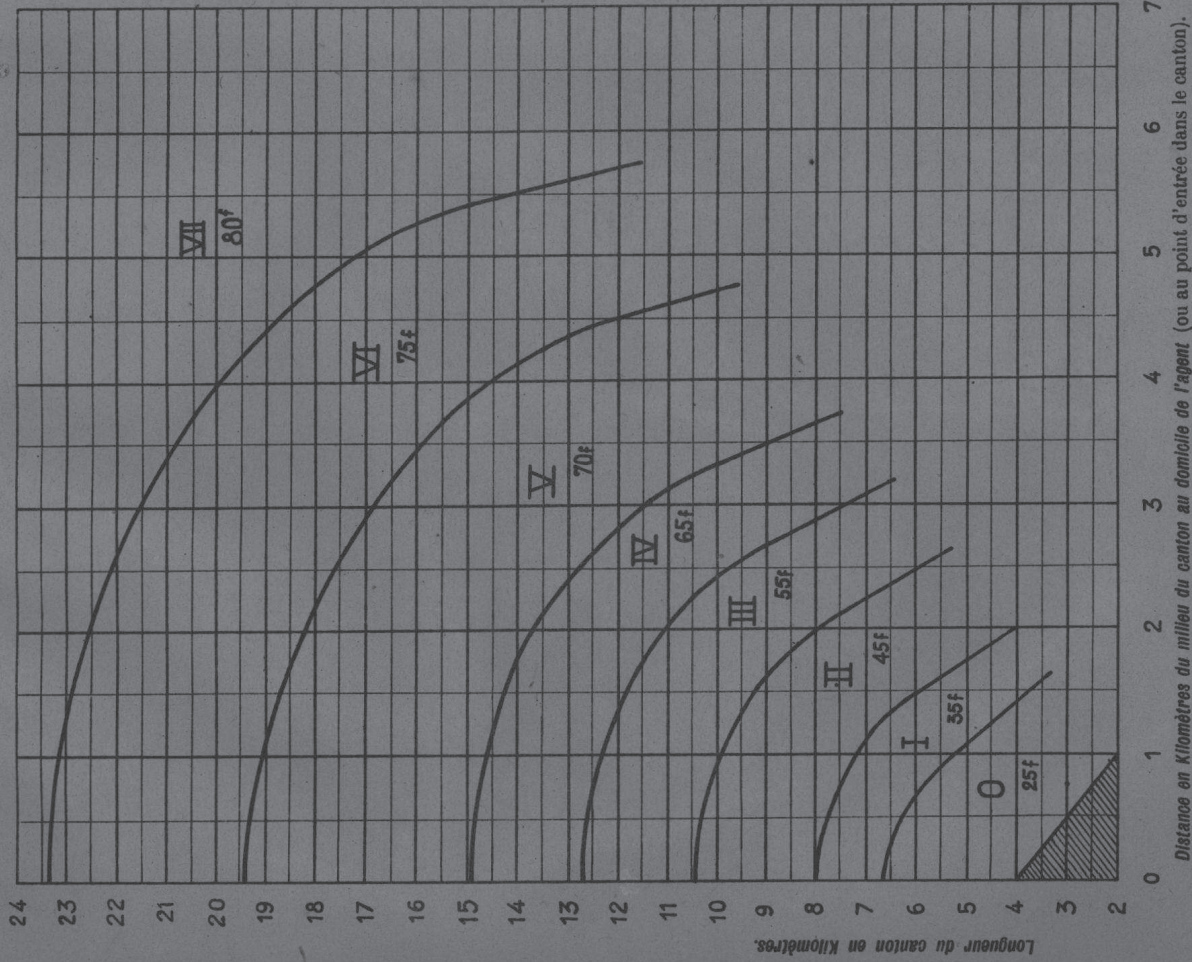
pour la détermination des indemnités pour usage de bicyclette attribuées aux agents chargés de l'entretien des voies.
(cantons à une seule branche)



ANNEXE I

ABaque N° I

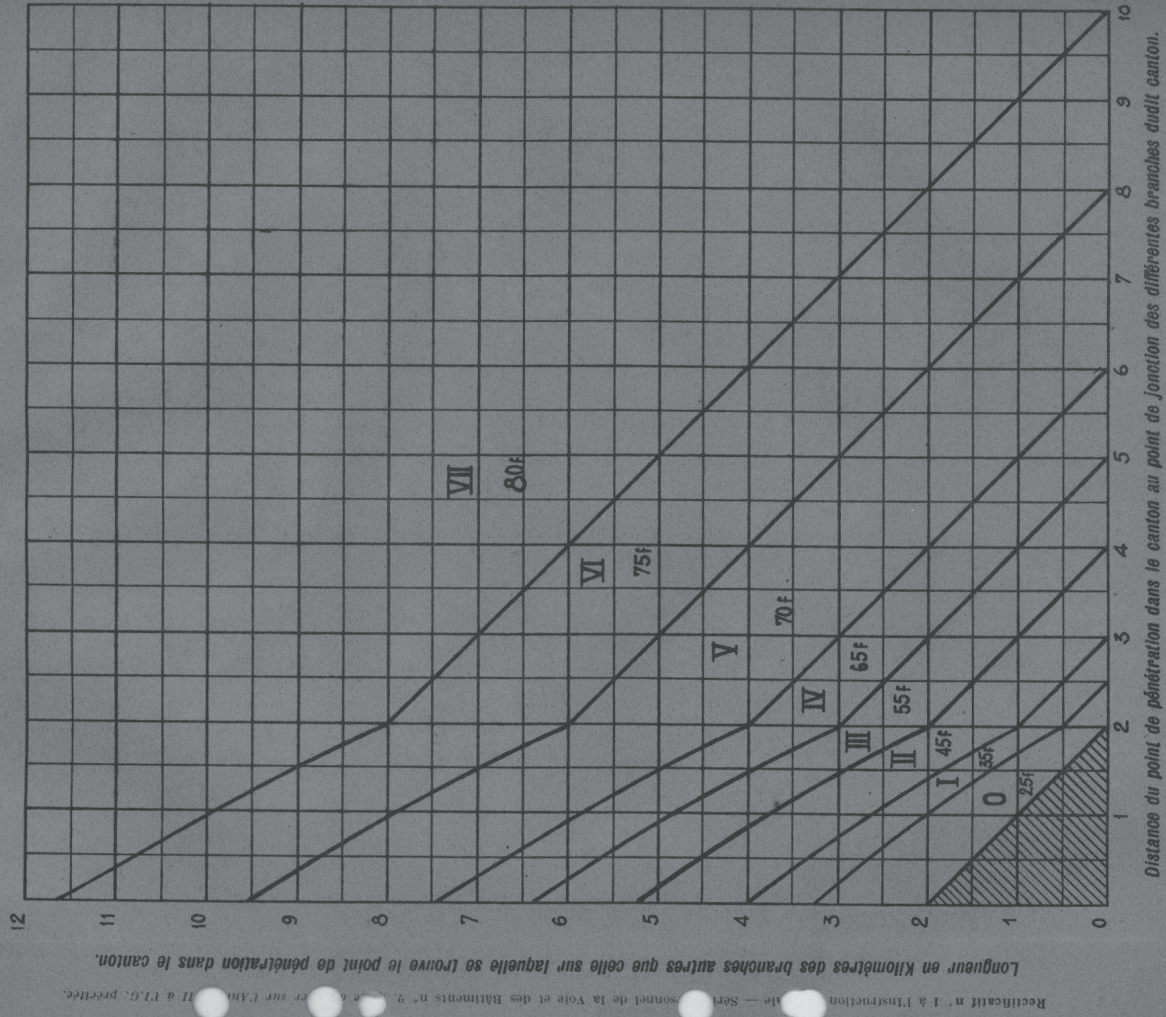
pour la détermination des taux des indemnités pour usage de bicyclettes
attribuées aux agents chargés de l'entretien des voles.
(Cantons à une seule branche)



ABaque N° 2

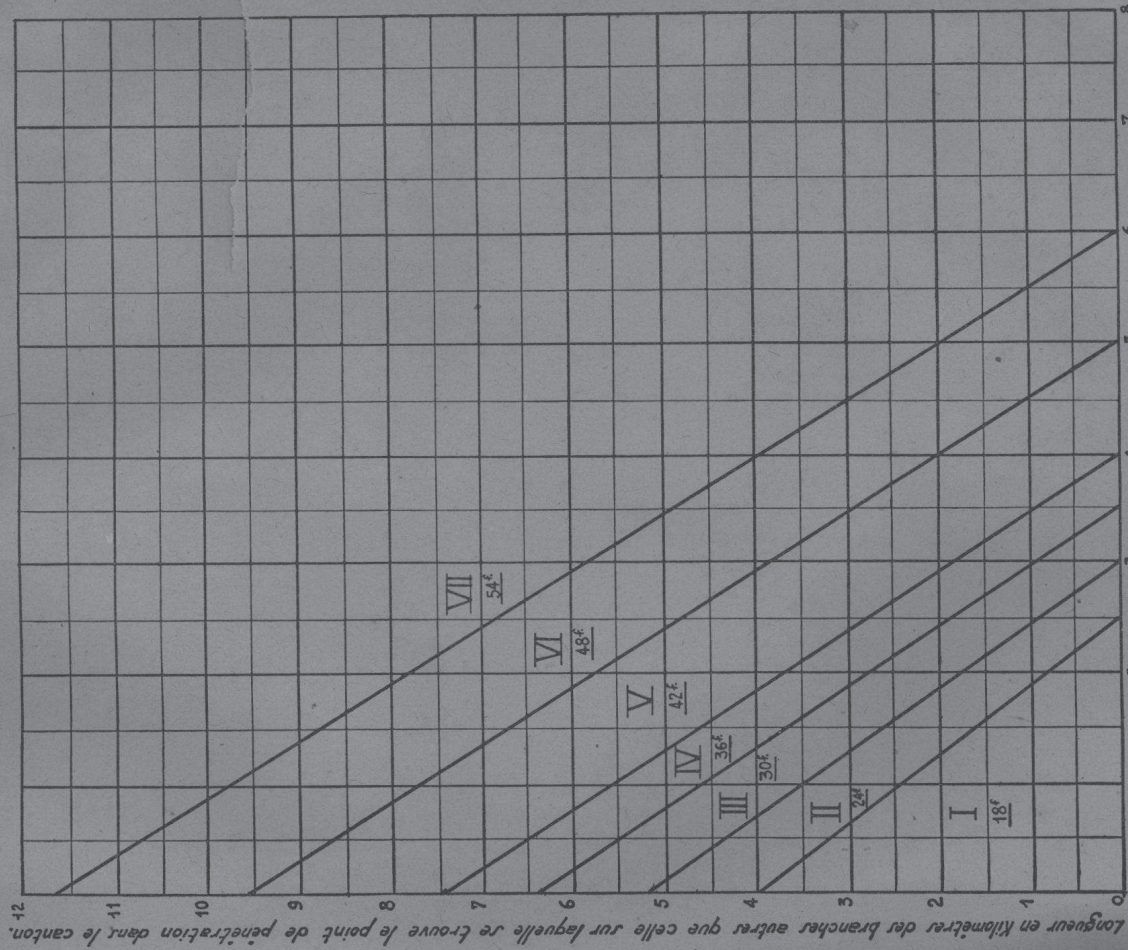
ANNEXE II

pour la détermination des taux des indemnités pour usage de bicyclettes
attribuées aux agents chargés de l'entretien des voles.
(Cantons à plusieurs branches)



ABAQUE N°2

pour la détermination de la longueur des branches à partir de la distance du point de jonction des différentes branches de dit canton.



Distance du point de pénétration dans le canton au point de jonction des différentes branches de dit canton.

Longueur en Kilomètres des branches autres que celle sur laquelle se trouve le point de pénétration dans le canton.